

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

N° : 480-06-000001-132

DATE : Le 25 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

GUY OUELLET et
SERGE JACQUES
et
LOUIS-SERGE PARENT

Représentants / Demandeurs

c.
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC CANADA COMPANY, et
THOMAS HARDING

Défendeurs

JUGEMENT

[1] **ATTENDU** que par jugements en date du 8 mai 2015 et du 24 octobre 2016 (les « jugements »), la Cour a autorisé les Représentants/Demandeurs à exercer une action collective contre les Défendeurs et a ordonné la publication d'un avis aux membres du Groupe (« l'Avis ») conformément à l'article 579 C.P.C. (auparavant l'article 1006 C.P.C.) ;

- [2] **ATTENDU que** les Représentants/Demandeurs et la Défenderesse Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique ont convenu d'un projet d'avis, produit ci-joint comme **pièce R-1**;
- [3] **ATTENDU que** l'avis est en français compte tenu que la publication a été ordonnée uniquement dans des journaux de langue française;
- [4] **ATTENDU** l'absence de contestation;

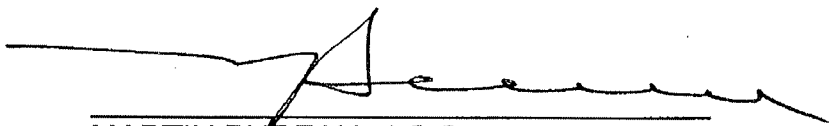
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête des Représentants/Demandeurs pour approbation d'un avis aux Membres du Groupe;

APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis aux Membres du Groupe tel que produit comme pièce R-1;

DÉCLARE que la forme et le contenu de l'Avis aux Membres du Groupe représente une façon juste et raisonnable d'aviser tous les Membres du Groupe;

LE TOUT sans frais.


MARTIN BUREAU, J.C.S.

Me Daniel Larochelle
DANIEL E. LAROCHELLE LL.B. AVOCAT INC.

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.

Me Joel Rochon
ROCHON GENOVA LLP

Procureurs pour les Représentants / Demandeurs
GUY OUELLET
SERGE JACQUES
LOUIS-SERGES PARENT

Me André Durocher
Me Alain Riendeau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Me Guy Pratte
Me François Grondin
BORDEN LADNER Gervais
Procureurs pour la Défenderesse
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Date d'audience : Le 25 janvier 2017

ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE¹

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE : VICTIMES DU DÉRAILLEMENT DU TRAIN DE MMA À LAC-MÉGANTIC LE 6 JUILLET 2013

SOYEZ AVISÉS que le 8 mai 2015 et le 24 octobre 2016, l'Honorable juge Martin Bureau j.c.s. a rendu deux jugements accueillant en partie la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et autorisant l'exercice d'un recours collectif par voie de requête (demande) introductive d'instance en dommages-intérêts à l'encontre de la Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique (CP), Montreal Maine & Atlantic Canada Company et Thomas Harding.

Ce faisant, il a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre la Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique (CP), Montreal Maine & Atlantic Canada Company et Thomas Harding et a attribué le statut de représentants à Guy Ouellet, Serge Jacques et Louis-Serges Parent afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit :

« Toutes les personnes et entités (personne physique, personne morale de droit privé, société ou association lesquelles ne comportaient pas plus de 50 employés durant les 12 mois précédant la requête pour autorisation), résidant, possédant ou louant une propriété, exploitant une entreprise ou qui étaient employées par une personne résidente ou une entreprise située à Lac-Mégantic ou qui étaient physiquement présentes à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 date du déraillement ferroviaire [incluant leur succession, héritiers, époux ou conjoint, enfants, petits-enfants, parents, grands-parents ou frères et sœurs], ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal. »

SOYEZ AVISÉS que l'Honorable juge Martin Bureau n'a pas autorisé l'exercice d'un recours collectif à l'encontre des compagnies ci-après mentionnées et que les représentants n'ont pas appelé de la conclusion refusant l'autorisation à l'encontre des compagnies Petroleum Transport Solution, LLL, Strobel Straroska Transfer LLL, DPTS Marketing LLL et Dakota Petroleum Transport Solution LLL.

PRENEZ NOTE que, selon l'article 578 du *Code de procédure civile du Québec*, vous avez le droit en tant que membre du groupe de demander à un juge de la Cour d'appel la permission d'aller en appel de la conclusion du jugement qui rejette la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre les compagnies Petroleum Transport Solution, LLL, Strobel Straroska Transfer LLL, DPTS Marketing LLL et Dakota Petroleum Transport Solution LLL.

PRENEZ ÉGALEMENT NOTE qu'un tel appel est instruit et jugé d'urgence.

- 1. Si vous souhaitez être inclus dans la présente action collective, vous n'avez rien à faire.**
- 2. La présente action collective sera exercée dans le district judiciaire de Mégantic.**

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'expression « action collective » remplace l'expression « recours collectif ». Dans cet avis, l'expression « recours collectif » est conservée pour faire référence aux actes de procédures ou aux jugements qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2016.

- 2 -

3. Aux fins de la présente action collective, les représentants ont élu domicile au cabinet de leur avocat situé au:

Daniel E. Larochelle LL.B. avocat inc.
4050, rue Laval, bureau 201
Lac-Mégantic (Québec) G6B 1B1
Téléphone : (819) 583-5686
Télécopieur: (819) 583-5959
Courriel: daniellarochelle@axion.ca
Site Internet: www.daniellarochelle.com

4. Les questions principales de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :

- a. Les liquides de schistes acheminés par transport ferroviaire à la demande de World Fuel étaient-ils adéquatement classifiés et étiquetés?
- b. Si les liquides de schistes transportés à la demande de World Fuel étaient mal classifiés et identifiés conformément à la législation en vigueur et aux règlements d'application, ces erreurs de classification et d'identification sont-elles la cause ou ont-elles favorisé l'incendie, les explosions et la contamination qui ont suivi le déraillement du 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic?
- c. Les défendeurs MMACC et CPR savaient-ils ou auraient-ils dû savoir que les liquides de schiste acheminés à partir de Newport, Dakota du Nord vers St-John au Nouveau-Brunswick dans les wagons-citernes DOT-111 étaient mal classifiés et identifiés?
- d. Les défendeurs MMACC et CPR savaient-ils ou auraient-ils dû savoir que les liquides de schiste acheminés par transport ferroviaire à partir de Newport Dakota du Nord vers St-John au Nouveau-Brunswick étaient plus volatiles, explosifs et inflammables que du pétrole brut typique?
- e. Les défendeurs MMACC et CPR ont-ils été négligents en permettant que les liquides de schistes acheminés à partir de Newport au Dakota du Nord vers St-Jean au Nouveau-Brunswick le soient dans des wagons-citernes DOT-111?
- f. Les wagons-citernes DOT-111 utilisés pour transporter les liquides de schiste étaient-ils appropriés et la décision d'utiliser ces wagons-citernes a-t-elle causé ou favorisé l'incendie, les explosions et la contamination qui ont suivi le déraillement survenu le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic?
- g. Le défendeur CPR a-t-il été négligent dans le cadre de ses discussions et négociations avec World Fuel pour le choix du trajet afin d'acheminer les liquides de schiste de Newport, Dakota du Nord vers St-John au Nouveau-Brunswick et a-t-il eu un rôle prépondérant et fautif dans la détermination finale du trajet et par voie de conséquence, du transporteur utilisé?
- h. Le défendeur CPR a-t-il été négligent en choisissant, suggérant, recommandant ou permettant que les liquides de schiste acheminés à partir de Newport au Dakota

- 4 -

6. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Mégantic, et ce, au plus tard le 06 avril 2017 via courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec
Hôtel de ville
5527, rue Frontenac, bureau 316
Lac-Mégantic (Québec)
G6B 1H6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de la présente action collective dans le dossier *Ouellet c. Rail World Inc.* (Numéro de cour 480-06-000001-132).

PRENEZ ÉGALEMENT NOTE que si vous avez déjà déposé un avis au greffe de la Cour supérieure du district de Mégantic selon l'article 580 du *Code de procédure civile* aux termes duquel vous indiquiez votre intention de vous exclure du groupe et donc que vous acceptiez de ne pas être lié par aucun jugement sur la demande en justice des représentants, vous n'avez pas à déposer un nouvel avis pour vous exclure et que l'avis que vous avez déjà déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Mégantic a été jugé bon et valide par l'honorable juge Bureau le 09 décembre 2016.

7. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, à moins d'une autorisation spécifique du Tribunal, est le 06 avril 2016.
8. Tout membre du groupe n'ayant pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de la présente action collective qui sera exercée et ce, tel que prévu par la loi.
9. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
10. En tant que membre du groupe vous ne pouvez pas être appelé à payer les dépens de la présente action collective.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES
A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

N° : 480-06-000001-132

DATE : Le 25 janvier 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

**GUY OUELLET et
SERGE JACQUES LOUIS-SERGE PARENT**
et

Représentants / Demandeurs

c.
**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC CANADA COMPANY, et
THOMAS HARDING**

Défendeurs

JUGEMENT

[1] **ATTENDU que** le 07 août 2015, les Représentants/ Demandeurs ont déposé une requête introductive d'instance contre la défenderesse Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (« CP »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

[2] **ATTENDU que** le 05 juillet 2016, les Représentants/demandeurs ont produit une requête pour modification et une demande introductive d'instance modifiée et qu'ils se sont désistés par la suite de ces requêtes, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

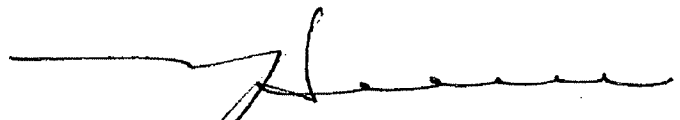
[3] **ATTENDU que** le 24 octobre 2016, la Cour a autorisé la présente action collective contre les défendeurs Montréal, Maine & Atlantic Canada Company et Thomas Harding;

[4] **ATTENDU que** les Représentants/ demandeurs ont présenté une nouvelle demande introductive d'instance modifiée afin de tenir compte de l'ajout des nouveaux défendeurs et le besoin de spécifier certaines fautes contre ces derniers, tel qu'il appert d'une copie de la demande introductive d'instance modifiée, ci-joint aux présentes comme pièce R-1;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE les modifications telles que produites dans la Demande d'instance modifiée, ci-jointe comme Application to Institute Proceedings pièce R-1;

LE TOUT sans frais de justice.


MARTIN BUREAU, J.C.S.

Me Daniel Larochelle
DANIEL E. LAROCHELLE LL.B. AVOCAT INC.

Me Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.

Me Joel Rochon
ROCHON GENOVA LLP

Procureurs pour les Représentants / Demandeurs
GUY OUELLET
SERGE JACQUES
LOUIS-SERGES PARENT

Me André Durocher

Me Alain Riendeau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Me Guy Pratte
Me François Grondin
BORDEN LADNER Gervais
Procureurs pour la Défenderesse
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Date d'audience : Le 25 janvier 2017